



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_276

<b>Service :</b> Ateliers des Arts	<b>Objet :</b> Signature d'une convention pour la mise en place d'un atelier d'initiation à la clarinette pour les élèves du collège Saint Jacques de Compostelle
---------------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le projet d'établissement du Conservatoire adopté en Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> juillet 2021 qui préconise un élargissement de ses missions de rayonnement et de partenariat pour répondre aux sollicitations des structures extérieures,

**VU** la demande du collège Saint Jacques de Compostelle pour l'année scolaire 2023/2024,

**CONSIDÉRANT** les ressources et les compétences humaines du Conservatoire, il est proposé un atelier d'initiation à la clarinette sur une période de 12 semaines du 16 novembre 2023 au 15 février 2024,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le Président à signer une convention pour la mise en place d'un atelier d'initiation à la clarinette pour répondre à la demande du collège Saint Jacques de Compostelle.

**ARTICLE 2 :** Ces séances d'initiation seront assurées par un enseignant du CRD et seront facturées au collège conformément à la délibération du conseil communautaire du 13 avril 2023.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application  
Décision n°DEC\_A\_2023\_276

Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 9 novembre  
2023

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 15/11/2023 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT

**CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'ATELIERS D'INITIATION A LA CLARINETTE PAR UN ENSEIGNANT DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL « LES ATELIERS DES ARTS » AUPRÈS DES ÉLÈVES INSCRITS AU COLLEGE ST-JACQUES DE COMPOSTELLE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024**

Entre les soussignés :

Raison sociale : **Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

Représentée par : Monsieur Michel JOUBERT

En qualité de : Président en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération du 28 septembre 2023

Service Ateliers des Arts – Conservatoire à Rayonnement Départemental

32, rue du 86<sup>ème</sup> RI - 43 000 Le Puy-en-Velay

N° Tél : 04 71 04 37 35

N° SIRET : 200 073 419 000 18

Code APE : 8411Z

Code service du conservatoire : 250

Ci-après dénommée **LE CONSERVATOIRE** d'une part,

Et,

Raison sociale : COLLEGE SAINT-JACQUES DE COMPOSTELLE

Dont le siège social est situé : 10, Boulevard Montferrand 43000 Le Puy-en-Velay

Représenté par : Monsieur Pascal PINGUENET

En qualité de : Directeur de l'ensemble scolaire

N° Tél : 04 71 09 39 97

Courriel : florence.masson@sjc43.fr

Ci-après dénommé **LE BENEFICIAIRE** d'autre part.

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le projet d'établissement du Conservatoire, adopté en Conseil Communautaire le 1<sup>er</sup> juillet 2021, préconise un élargissement des missions de rayonnement et de partenariat de l'établissement, notamment par l'apport d'enseignants pour répondre aux sollicitations de partenaires et dans la limite de ses moyens.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet**

Le collège Saint-Jacques de Compostelle sollicite le Conservatoire à Rayonnement Départemental, de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, pour la mise en place d'un atelier clarinette en direction d'élèves inscrits dans son établissement, selon les modalités suivantes :

**Article 2 – Durée de l'engagement – modalités**

**2-1 : Jour, horaire et calendrier de l'atelier violon alto:**

le jeudi de 15h30 à 16h00.

**Période :**

Du jeudi 16 novembre 2023 au jeudi 15 février 2024 sur la période scolaire (hors vacances scolaires), soit un total de 12 semaines.

L'atelier accueillera jusqu'à 6 élèves maximum, compte tenu des instruments que nous pouvons mettre à disposition, selon le calendrier suivant :

- novembre : 16, 23 et le 30
- décembre : 7, 14 et 21
- janvier : 11, 18 et 25
- février : 1, 8 et 15

Cet atelier se déroulera au Conservatoire « Les Ateliers des Arts » dans la salle de clarinette. Les instruments du conservatoire seront mis à disposition des élèves pour leur initiation et resteront dans les locaux du CRD entre chaque séance.

### **Article 3 – Obligations des partis**

#### **3. 1 Le Conservatoire s'engage à :**

- Mettre à la disposition de l'établissement bénéficiaire un enseignant de musique pour l'atelier clarinette suivant le calendrier et planning indiqués article 2,
- Prévenir le bénéficiaire de toute absence de l'enseignant dans un délai raisonnable et au plus tard dès qu'il a connaissance de cette absence,
- Accueillir les collégiens dans ses locaux pour qu'ils participent aux ateliers de musique dans lesquels ils sont inscrits.
- Ne pas facturer une séance annulée du fait du conservatoire.

#### **3. 2 Le bénéficiaire s'engage à :**

- Organiser le déplacement de ses élèves du collège Saint-Jacques de Compostelle au Conservatoire pour qu'ils assistent aux ateliers de musique dans lesquels ils sont inscrits,
- Informer par mail à [ateliersdesarts@lepuyenvelay.fr](mailto:ateliersdesarts@lepuyenvelay.fr) le conservatoire de toute modification de planning dans un délai raisonnable et au minimum la semaine précédant la séance,
- Prévenir dans un délai raisonnable de l'annulation d'une séance. Toute séance annulée du fait du bénéficiaire sans que celui-ci prévienne le conservatoire ne sera pas facturée si le motif est reconnu de force majeure.

### **Article 4 – Modalités financières**

L'heure d'atelier artistique sera facturée au bénéficiaire par la Communauté d'agglomération conformément à la délibération du 13 avril 2023 qui fixe le taux horaire pour la réalisation d'actions pédagogiques effectuées par le personnel enseignant du conservatoire, à savoir :

- enseignant relevant du cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique de 1ère classe = 33€ nets/heure,  
→ soit 0h30 X 12 semaines X 34,24 € = 205,44 €

**→ soit un montant total de 205,44 €**

Le paiement des sommes dues au conservatoire sera effectué par le bénéficiaire à réception de la facture courant février 2024.

Il est convenu que le conservatoire ne sera pas tenu responsable de l'absence de son enseignant pour tous les cas reconnus de force majeure, et ne sera pas tenu de fournir un autre enseignant en cas d'absence prolongée de son enseignant.

### **Article 5 – Assurance**

Pour ces ateliers d'initiation musicale, l'enseignant de musique est couvert par son employeur la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

#### Article 6 – Résiliations – report et modifications

Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Seront reconnus comme cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, émeute, épidémie.

Tout report sera fixé en concertation avec l'enseignant de musique et le bénéficiaire, en fonction des disponibilités de l'enseignant.

#### Article 7 - Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de cette convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable de leur litige. A défaut d'accord amiable, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires à Le Puy-en-Velay

Le

<b>LE CONSERVATOIRE</b> <b>Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,</b>  <i>M. Michel JOUBERT</i>	<b>Pour le collège Saint-Jacques de Compostelle</b> <b>Le Directeur de l'ensemble scolaire,</b>  <i>M. Pascal PINGUENET</i>
--	--





## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_295

<b>Service :</b> Finances	<b>Objet :</b> Virement de crédits n° 2-2023 Budget Principal
------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**NOTAMMENT** la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

**VU** la délibération de Conseil communautaire du 13 avril 2023 portant adoption du budget primitif 2023 du budget principal,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

**VU** La décision n° DEC\_A\_2023\_160 relative au virement de crédits n° 1-2023 au Budget Principal,

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité réglementaire d'abonder les crédits sur l'opération 87 « Arboretum » qui, suite à une erreur matérielle, n'a pas été créée comme un chapitre voté au budget primitif,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Il convient d'effectuer le virement de crédits comme suit :

- <b>Opération 87</b> « Arboretum »	- 12 500 €
- <b>Chapitre 21</b> « Immobilisations corporelles »	+ 12 500 €

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application  
Décision n°DEC\_A\_2023\_295

Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 13 novembre  
2023

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 15/11/2023 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_297

<b>Service :</b> Patrimoine	<b>Objet :</b> ARTICLES BOUTIQUE SERVICE PATRIMOINE - TARIFICATION
--------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 13 février 2018 fixant les fourchettes des tarifs du service Patrimoine,

**VU** la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 11 avril 2019 complétant les tarifs du service Patrimoine,

**CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable de proposer à la vente en boutique des articles en lien avec le thème des expositions temporaires et permanentes organisées par le service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De fixer le tarif individuel de l'« Ouvrage publication » de la Boutique Service Patrimoine du Puy-en-Velay comme suit :

Ouvrages publications	Prix de vente HT	TVA	Prix de Vente TTC
Two Mountains	32,23 €	5,50 %	34,00 €

**ARTICLE 2 :** « Boutique Service Patrimoine » fait référence aux divers espaces boutiques du service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, dont le site du Musée Crozatier, mais pouvant aussi être délocalisée sur d'autres espaces en fonction des besoins du service.

Décision n°DEC\_A\_2023\_297

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 14  
novembre 2023

Signé par : Michel JOUBERT

Date : 16/11/2023 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_298**

<b>Service :</b> Patrimoine	<b>Objet :</b> ARTICLES BOUTIQUE SERVICE PATRIMOINE - MODIFICATION TARIF
--------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la décision A\_2022\_354 du 30 novembre 2022 portant sur les prix des « Objets dérivés », « Objets d'art & d'artisanat », « Ouvrages publications » et « Papeteries » de la Boutique Service Patrimoine

**CONSIDÉRANT** que le fournisseur de certains articles cités dans cette décision a implémenté une hausse de prix.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De modifier le prix des « Objets d'art & d'artisanat » de la Boutique Service Patrimoine comme suit :

Objets d'art & d'artisanat	Ancien prix public TTC	TVA	Nouveau prix public TTC
Boucles d'oreilles clous lumachelle, Moyen modèle	28,00 €	0,00 %	35,00 €

**ARTICLE 2 :** « Boutique Service Patrimoine » fait référence aux divers espaces boutiques du service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, dont le site du Musée Crozatier, mais pouvant aussi être délocalisée sur d'autres espaces en fonction des besoins du service.

Décision n°DEC\_A\_2023\_298

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 14  
novembre 2023

Signé par : Michel LOUBERT  
Date : 15/11/2023 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel LOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_299

<b>Service :</b> Patrimoine	<b>Objet :</b> CONVENTION DE DÉPÔT-VENTE ENTRE LE SERVICE PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET M JULIEN GUINAND
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** Qu'il est souhaitable de proposer à la vente en boutique des articles en lien avec le thème des expositions temporaires organisées par le service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

### DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** De conclure une convention de dépôt-vente entre le Service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, et M Julien GUINAND pour la vente d'articles à la Boutique Service Patrimoine
- ARTICLE 2 :** Les modalités figurent dans la convention annexée.
- ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont

Décision n°DEC\_A\_2023\_299

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 14  
novembre 2023

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 15/11/2023 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## Convention de dépôt-vente

Entre :

Service PATRIMOINE - Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay  
Ayant son siège au : Musée Crozatier 2, rue Antoine Martin – 43 000 LE PUY-EN-VELAY  
Représenté par le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,  
Monsieur Michel JOUBERT.  
**Le dépositaire,**

et :

M. Julien Guinand  
815 rue du musée, 69 270 ROCHETAILLEE-SUR-SAÔNE

**Le déposant,**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, le déposant confie en dépôt-vente au dépositaire les produits définis sur la fiche de dépôt, en annexe de la présente convention.

### **Article 2 : Procédure de dépôt**

Le déposant confie au dépositaire les produits détaillés destinés à la vente. Le dépositaire prend ces produits en dépôt-vente auprès de sa régie de recettes.

Le déposant se charge de l'emballage, de l'expédition ou de la livraison des colis.

Le déposant est responsable de la qualité des objets mis en vente. Aucun produit détérioré ne pourra être accepté par le dépositaire. En cas de vice caché, le déposant devra a minima rembourser ou remplacer le produit concerné.

Le dépositaire se réserve le droit d'accepter, de refuser ou d'annuler tout dépôt. Dans ce cas, il appartient au déposant de retirer sans délai les produits confiés, et à ses frais.

S'il le souhaite, le déposant pourra à tout moment retirer ses produits de la vente. Les exemplaires invendus lui seront retournés à ses frais.

A la demande du dépositaire, le déposant s'engage à envoyer dans un délai court, de nouveaux exemplaires de produits déposés à la vente. Tout dépôt complémentaire fera l'objet d'une nouvelle fiche de dépôt, signée par chacune des parties. Les frais de transport des produits entre le déposant

et le dépositaire sont à la charge du déposant.

### **Article 3 : Présentation des produits**

Les produits seront mis en dépôt vente au lieu suivant :

Musée Crozatier

2 rue Antoine Martin, 43000 Le Puy-en-Velay

La boutique s'engage à présenter au minimum un article du déposant dans l'espace de vente. Des rotations de présentation seront effectuées au cours de l'année.

### **Article 4 : Durée de la convention**

Le dépôt vente entrera en vigueur à compter de la signature de la présente convention par les deux parties, pour une durée d'un an.

Elle pourra être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, après respect d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Au terme de la présente convention, le déposant disposera d'un délai de deux mois pour récupérer les produits confiés. Passé ce délai, le dépositaire pourra considérer que le déposant fait abandon de ces derniers, et en conséquence qu'il renonce à toute possibilité de réclamation en restitution.

### **Article 5 : Facturation et règlement**

Chaque trimestre le dépositaire informe le déposant du nombre d'articles vendus. Le déposant adresse alors au dépositaire, une facture correspondant à la vente de produits. Le règlement interviendra à 30 jours après la réception de la facture. En l'absence de facture, aucun règlement ne pourra être effectué. Le règlement sera effectué par virement bancaire uniquement.

### **Article 6 : Réévaluation des prix**

Le dépositaire s'engage à respecter les prix de vente pratiqués par le déposant. Les prix de vente ne pourront pas changer au cours de la période de dépôt. Ils pourront être réévalués lors du renouvellement de la convention.

### **Article 7 : Assurances**

Le transport des produits est couvert par l'assurance du déposant, jusqu'à leur arrivée dans les locaux du dépositaire.

Les articles, une fois sous la garde du dépositaire, sont couverts par l'assurance de ce dernier, et ce, contre tous les risques. En cas de perte, de vol ou de destruction des objets mis en dépôt, le dépositaire s'engage à rembourser le déposant du montant indiqué sur la fiche de dépôt à la mention « Prix net à payer au déposant ».

### **Article 8 : Responsabilité du régisseur**

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur ne saurait être engagée au titre du maniement de ces fonds qui demeurent privés.

### **Article 9 : Propriété des biens**

Le déposant déclare que les articles sont sa propriété et non gagés.

### **Article 10 : En cas de litige**

Le dépositaire ne saurait répondre de la qualité des articles vendus pour le compte du déposant, qui reste seul responsable de la qualité des produits confiés, et dans tous les cas de litiges soulevés par les acheteurs desdits produits.

En cas de litige, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation, pendant une période d'un mois. Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la période précitée, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en 2 exemplaires originaux au Puy-en-Velay, le .././....

Pour la Communauté d'agglomération  
du Puy-en-Velay  
Le Président

Monsieur Julien Guinand

Michel JOUBERT



Date de mise en ligne  
sur le site interne: 16 NOV. 2023

Julien Guinand

815 rue du musée

69 270 Rochetaillée-sur-Saône

Boutique du musée Crozatier  
Service patrimoine  
2 rue Antoine Martin  
43000 Le Puy-en-Velay

Fiche de dépôt-vente pour les articles suivants :

Désignation du produit	Prix d'achat TTC	Quantité	Total
Ouvrage « Two mountains »	23,80 €	10	238,00€

Fait en deux exemplaires le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_

Le déposant

Signature précédée par la mention  
« accord pour dépôt-vente »

Le dépositaire

Signature précédée par la mention  
« accord pour dépôt-vente »





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_300**

<b>Service :</b> Petite Enfance	<b>Objet :</b> Convention d'occupation de locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay mis à la disposition par la commune de Saint-Etienne-Lardeyrol
------------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition par la commune de Saint-Etienne-Lardeyrol à la Communauté d'agglomération, d'un local situé dans le bourg, à côté de l'Église, comprenant une salle d'activité d'une surface approximative de 49,50 m<sup>2</sup>, pour l'activité du Relais Petite Enfance,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer une convention de mise à disposition gratuite desdits locaux au profit du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer la convention de mise à disposition gratuite des locaux de la commune de Saint-Etienne-Lardeyrol au profit du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

**ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 2 ans. Elle pourra être renouvelée, une fois tacitement, pour une même durée.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2023\_300

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 14  
novembre 2023

Signé par Michel JOLIBERT

Président du Conseil Communautaire

Date : 15/11/2023 Puy-en-Velay

Qualité : M. le Président

Michel JOLIBERT

# Convention d'occupation de locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay mis à la disposition par la commune de Saint-Etienne Lardeyrol

Entre

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dont le siège est situé 16 place de la Libération 43000 Le Puy-en-Velay, représenté par son Président en exercice, Michel JOUBERT, dûment habilité par la délibération du 28 septembre 2023,

D'une part,

Et

La Commune de Saint-Etienne Lardeyrol, représentée par son Maire, Monsieur Marc GIRAUD, habilité à la signature des présentes,

D'autre part,

## **Préambule**

La Communauté d'agglomération a pris la compétence facultative dans le domaine de « coordination, planification et harmonisation des services Petites Enfances » par la délibération n°3 du 20 décembre 2007 de son Conseil communautaire.

La déclinaison de cette compétence pour les Relais Petite Enfance a été adoptée par la délibération n°7 du 28 octobre 2010.

Vu l'arrêté N°DIPPAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016 relatif au nouveau périmètre de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay,

Vu l'avis du bureau communautaire du 7 novembre 2019, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Cette convention a pour objet la mise à disposition par la commune de Saint-Etienne Lardeyrol à la Communauté d'agglomération, de locaux pour exercer l'activité du Relais Petite Enfance.

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION**

La commune de Saint-Etienne Lardeyrol met gratuitement à disposition de la Communauté d'agglomération un local situé dans le bourg, à côté de l'église.

Ce local comprend une salle d'activité d'une surface approximative de 49,50 m<sup>2</sup> (cf annexe ci-jointe).

L'entretien et le nettoyage régulier des locaux et des jeux est assuré à titre gracieux par la commune avant chaque utilisation, ainsi que la prise en charge de toutes autres dépenses afférentes au fonctionnement du Relais (électricité, chauffage, eau, téléphonie, photocopies, produits d'entretien, maintenance et réparations éventuelles).

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'OCCUPATION**

### *3-1 : destination des locaux*

La Communauté d'agglomération utilisera uniquement ces locaux pour les activités du Relais Petite Enfance (animations, permanences recevant du public, travail administratif du responsable) durant un temps défini avec la commune en fonction de l'activité. L'utilisation se fera dans le respect du règlement intérieur des locaux, objet de cette convention.

En dehors de ces temps, la commune pourra utiliser librement ces locaux pour d'autres activités dans la mesure où le responsable du Relais les retrouvera tels qu'il les a laissés (propreté – rangement – respect des règles d'hygiène pour l'accueil d'enfants)

### *3-2 : État des locaux*

La commune devra veiller au bon fonctionnement et au bon état du mobilier et assurer éventuellement son remplacement en cas de dysfonctionnement.

La Communauté d'agglomération pourra uniquement entreposer dans les locaux du matériel réservé aux animations (jeux, matériel d'éveil et d'évolution pour les enfants) et au travail du responsable (matériel de bureau).

Les deux signataires de cette convention s'engagent à respecter ces équipements.

### *3-3 : changement - aménagement de locaux*

La Communauté d'agglomération ne pourra procéder à des modifications ou aménagements des locaux sans l'accord préalable de la commune.

En cas de changement de locaux dévolus au Relais, la commune s'engage à en avertir la Communauté d'agglomération en précisant l'adresse et la surface utilisée.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCES - SECURITE**

La Communauté d'agglomération reconnaît avoir souscrit une assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées au sein du Relais pendant l'utilisation des locaux mis à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux, la Communauté d'agglomération contrôlera les entrées et sorties des participants aux activités du Relais. Elle fera respecter les règles de sécurité par les participants.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée de 2 ans. Elle pourra être renouvelée, une fois tacitement, pour une même durée.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de six mois à compter de la réception de la lettre.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra résilier unilatéralement la convention, par lettre recommandée avec accusé réception, 14 jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Fait en deux exemplaires à Le Puy en Velay, le

Pour la Communauté d'Agglomération

Pour la Commune

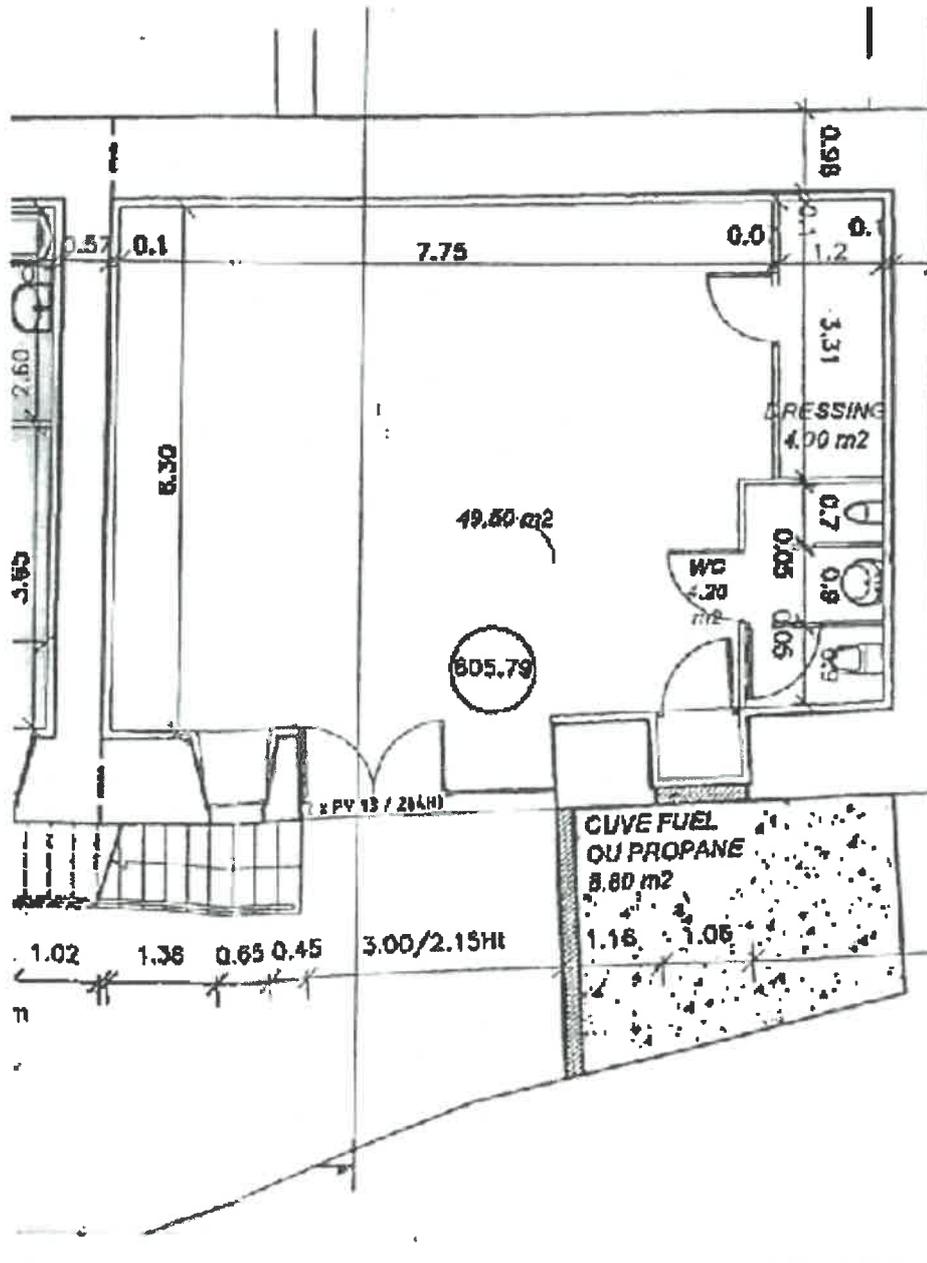
Le Président : Michel JOUBERT

Le Maire : Marc GIRAUD

**ANNEXE : plan des locaux**

**LOCAUX RELAIS**

**St Etienne Lardayrol**





## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_301

<b>Service :</b> Ateliers des Arts	<b>Objet :</b> AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR L'ACCUEIL DE PERSONNES EN SITUATION DE GRANDE PRÉCARITÉ EN PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DIS MOI 2023-2024
---------------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la convention signée entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et l'association « Dis-Moi » en date du 5 Juillet 2023 pour l'accueil de personnes en situation de grande précarité aux Ateliers des Arts par l'intermédiaire d'ateliers d'expérimentation artistiques portés par l'association « Dis-Moi » dans le cadre de l'année scolaire 2023/2024,

**CONSIDÉRANT** la modification de jour d'intervention pour l'atelier danse pour cette année scolaire 2023/2024,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un avenant à la convention d'accueil de personnes en situation de grande précarité pour la modification du jour d'intervention de l'atelier qui passe du mardi au lundi sur cette année scolaire 2023-2024.

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2023\_301

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 15  
novembre 2023

Signé par Michel JOUBERT

Date : 15/11/2023 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT

## AVENANT N°1 : CONVENTION POUR L'ACCUEIL DE PERSONNES EN SITUATION DE GRANDE PRÉCARITÉ EN PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DIS-MOI

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

**La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**, sise 16 Place de la Libération - 43000 Le Puy-en-Velay, représentée par Michel JOUBERT, son Président en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, pour son service :

**Conservatoire à Rayonnement Départemental CRD**

Ateliers des Arts

32, rue du 86<sup>ème</sup> RI - 43 000 Le Puy-en-Velay

04 71 04 37 35

[ateliersdesarts@lepuyenvelay.fr](mailto:ateliersdesarts@lepuyenvelay.fr)

Ci-après dénommée **LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION** d'une part,

Et,

**L'association Dis-moi**, située 1 chemin de la forge - Ours 43000 Le Puy-en-Velay représentée par Monsieur Xavier ROBERT, en sa qualité de président habilité à signer la présente convention.

Représentant légal : Xavier Robert, président, la freydeyre St Hostien 43260, 06.52.94.42 34

N° de Siren : 908 164 445 00011

Ci-après dénommée **L'ASSOCIATION** d'autre part,

### PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et l'Association Dis-moi ont signé le 5 Juillet 2023 une convention pour l'accueil de personnes en situation de grande précarité de l'association « Dis moi » au conservatoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay en proposant des ateliers de Théâtre, Danse et arts-plastiques.

Cet avenant a pour objet de modifier les conditions quant à l'atelier de danse.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 1 de la convention initiale signée avec l'association « Dis-moi » le 5 Juillet 2023.

**Article 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA CONVENTION INITIALE**

L'article 1 de la convention initiale est modifié et remplacé comme suit :

L'association Dis-moi proposera aux personnes qu'elle encadre les activités suivantes :

- **Atelier Théâtre** encadré par Monsieur Franck Dafour ou Zahia Bensaïdani  
Le vendredi de 10h à 12h, 10 participants environ. Cet atelier se déroulera en salle 12.
- **Atelier Danse** encadré par Madame Estelle Vuillemin  
Le lundi de 13h30 à 15h30, 12 participants environ. Cet atelier se déroulera en salle 11 avec mise à disposition des vestiaires.  
**Le port des chaussures est interdit dans les salles de danse.**
- **Atelier Libre Arts Plastiques** encadré par Paul Desvignes (réfèrent), suppléé par Yves Surel (co-réfèrent).  
Le lundi de 16h à 18h, 4 participants environ. Cet atelier se déroulera en salle 130.

Les séances se dérouleront uniquement en période scolaire. Tout changement de jour ou d'horaire devra être demandé à la direction du CRD, dans un délai raisonnable, et ne sera possible que si les salles sont disponibles et les locaux ouverts. Le CRD reste prioritaire pour l'utilisation de ses salles. En cas d'absence de l'encadrant, l'atelier sera systématiquement annulé.

Fait en sept exemplaires à Le Puy-en-Velay,  
*dont cinq exemplaires seront transmis aux encadrants des ateliers*

Le 7 Novembre 2023

<b>LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION</b> <b>Pour le président et par délégation,</b> Le chef de service des Ateliers des Arts, de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, <i>M. Raphaël BRUNON</i>	<b>L'ASSOCIATION Dis-moi</b> <b>Pour le président,</b> <i>M. Xavier ROBERT</i>
---	--